

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/50

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés du commerce pour l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 025-212505325-20251121-202550-AR

Berger Levraud

Le Maire de la Ville de Saône,

Vu la loi dite « MACRON » n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – Titre III – Chapitre 1^{er} – portant modification du code du travail ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Considérant le consensus retenu lors d'une réunion de concertation entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CUGBM), les communes concernées, les représentants des syndicats de salariés et des employeurs, les chambres consulaires, les unions commerciales et les principales enseignes concernant la dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2026 ;

Vu la délibération n°2025/2025.00361 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole en date du 6 novembre 2025 relative à l'avis de la collectivité sur les dérogations au repos dominical des salariés du commerce pour l'année 2026 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, si ce nombre de dimanche excède cinq par an ;

Considérant que, par délibération n°2025/2025.00361 du 6 novembre 2025, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), a formulé un avis favorable sur l'année 2026 quant aux ouvertures les dimanches dérogatoire au repos dominical par branche d'activités (commerces de détail et horlogère) et fixant notamment à 6 dimanches dérogatoires pour les commerces de détail et pour l'activité horlogère ;

Considérant que la liste des dérogations au nombre de 5 pour la branche automobile est donnée à titre indicatif par la CUGBM avec la possibilité de la modifier ou d'ajouter de nouvelles dates, l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole n'est pas requis ;

Considérant l'avis conforme formulé par l'EPCI susvisé, le maire est tenu de fixer par arrêté municipal la liste des dimanches dérogatoire au repos dominical par branche d'activités avant le 31 décembre 2025 pour l'année 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2026, tous les commerçants relevant des différents secteurs d'activités ci-après situés sur le territoire de la commune de Saône, membre de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel aux dates ci-après, pendant tout ou partie de la journée.

- La dérogation au repos dominical des salariés du commerce de détail et de la branche horlogère est portée à 6 dérogations annuelles pour l'année 2026 :

o Commerce de détail :

- Le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver en janvier 2026 ;
- Le 1^{er} dimanche des soldes d'été ;
- Les dimanches 29 novembre et 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

- **Branche horlogère :**

En ce qui concerne la branche professionnelle horlogère, ces ouvertures sont programmées en 2026 de la façon suivante :

- Le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver en janvier 2026 ;
- Le dimanche correspondant à la manifestation « 24 heures du temps » ;
- Les dimanches 29 novembre et 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

- **Branche professionnelle automobile :**

S'agissant de la branche automobile, la liste des dérogations au repos dominical est donnée à titre indicatif. Le nombre de dérogations prévu étant égal à cinq, l'avis de l'EPCI n'est pas requis.

Après consultation du MOBILIANS (ex. Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne-Franche-Comté), celui-ci a demandé à bénéficier, pour la branche professionnelle automobile, de dérogation au repos dominical pour l'année 2026 pour les dimanches suivants : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

La loi « travail » du 08 août 2016 (JO du 9) stipulant que la liste des dimanches arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Il se peut que les constructeurs en modifient certaines voire en ajoutent, auquel cas la collectivité sera à nouveau sollicitée pour modification.

Il est à noter que sans dérogation au repos dominical, les concessionnaires automobiles ne pourront pas ouvrir et ainsi respecter les exigences du constructeur, sauf à s'exposer à une sanction de l'inspection du travail en cas de contrôle.

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches couverts le présent arrêté.

Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical devra, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur, plus favorables aux salariés.

Article 4 : En outre, les salariés privés du repos dominical bénéficieront, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel soit collectivement soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché :

- Le maire de la Ville de Saône ;
- La Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté, service administration du travail (Dirccete-SAT – unité du Doubs) - 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex bfc-ud25.sat@direccte.gouv.fr ;
- La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CUGBM), direction économie, emploi, enseignement supérieur – La City 4 rue Gabriel Plançon 25043 Besançon cedex invest@grandbesancon.fr ;
- La gendarmerie de Tarragnoz - 31 rue Charles Nodier 25000 Besançon cob.besancon-tarragnoz@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le Préfet du Doubs - 3 Avenue de la Gare d'Eau 25000 Besançon.

A Saône, le 21 novembre 2025,

Le maire,

Benoit VUILLEMIN.

